



Arrêt

n° 277 306 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. RICHIR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 3, 5 et 8 de la Convention Européenne de

Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que la violation de l'article 22bis de la Constitution ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, la partie requérante marque son désaccord sur le sens de l'ordonnance susvisée du 14 décembre 2021 en ce qu'elle estime que la vulnérabilité, ses conditions de vie difficiles au pays et le jeune âge du requérant n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la décision attaquée en tant que circonstance exceptionnelle, ainsi que dans l'ordonnance précitée du Conseil, et se réfère à sa requête à cet égard.

Contrairement à ce qui a été proposé dans l'ordonnance, le Conseil relève effectivement qu'à l'appui de sa requête dans sa quatrième branche, la partie requérante rappelle : « Attendu que R. a été particulièrement traumatisé par les événements vécus au pays : violence physique et morale liée à la situation familiale ; viol ; énormes difficultés scolaires et absence de soutien familial ; que la partie adverse se contente de déclarer que le requérant, en cas de retour pourrait vivre en dehors de chez ses parents. Que cependant, R. est tout juste majeur ; qu'il est toujours aux études et n'a pas de revenus ; qu'en dehors de ses parents, il n'a nul part où aller. Qu'on imagine difficilement où il pourrait se rendre en cas de retour, même temporaire, au pays ».

Or, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été correctement pris en compte par la partie défenderesse qui se contente de constater que « [le requérant] *déclare avoir quitté son pays en raison de ses conditions de vie difficile Il vivait avec un frère handicapé mental qui faisait des crises difficiles à gérer et se révélait violent à son égard. Ses parents étant âgés (65 et 71 ans) c'est lui qui devait s'occuper de son frère. Aucun service ne pouvant s'occuper de son frère. A cause de ce climat familial il ne pouvait se concentrer à l'école et réussir ses études Il a raté plusieurs années et allait être exclu de son école Il était laissé à lui-même et souffrait de la dépression. C'est pourquoi sa famille lui a proposé de voyager à l'étranger et qu'il s'est finalement installé en Belgique A l'appui de ses dires, il joint une attestation de sa mère et un courrier de sa part adressé à son Conseil Cependant, même en supposant que son histoire soit véridique, l'intéressé ne démontre pas que ces éléments invoqués l'empêcheraient de retourner provisoirement au pays d'origine pour y lever comme il est de règle une demande de visa Long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Rappelons également que le requérant n'est pas obligé de retourner habiter même provisoirement avec sa famille, il lui est loisible de résider au pays d'origine où il le désire en attendant la levée de son visa long séjour Ces éléments invoqués ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

A cet égard, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Or, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont été versés des éléments, figurant au dossier administratif, qui permettent de penser que le requérant pourrait se retrouver dans des circonstances particulièrement difficiles en cas de retour même temporaire dans son pays. Ainsi, la partie défenderesse omet de relever et de prendre en compte dans la décision entreprise que le requérant a déposé deux attestations médicales faisant état de la situation médicale de son frère qui vit toujours au domicile familial et des pathologies graves dont il est affecté et qui ont gravement atteint physiquement et mentalement le requérant. Elle omet également de prendre en compte le fait que l'ensemble des frères et sœurs du requérant ont, à l'exception d'un seul, soit quitté le pays d'origine soit pour l'un d'entre eux a dû trouver des solutions afin de pouvoir étudier en s'installant de manière temporaire chez les grands parents du requérant, ce qui atteste clairement d'une situation familiale extrêmement compliquée eu égard au fait que le frère handicapé ne peut pas être placé en institution. Il ressort également des échanges entre l'ambassade belge à Alger et les parents du requérant que le seul frère de ce dernier qui pourrait éventuellement l'accueillir vit toujours actuellement avec ses parents même s'il évoque des projets pour s'installer à l'avenir dans un logement social. Enfin, la partie défenderesse omet de prendre en compte le fait que le requérant n'a pas terminé ses études et qu'il n'a actuellement pas de revenus qui lui permettraient de s'installer ailleurs que chez lui.

3.3. Il convient donc de constater qu'en ne prenant pas en considération dans son analyse et sa motivation l'ensemble des éléments développés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, appuyés par des documents présents au dossier administratif, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Quant au second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement de l'ordonnancement juridique, qu'elle ait ou non été prise valablement à l'époque.

Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ayant été annulée aux termes du présent arrêt.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2021, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS